

**DECISION N°2021-L0174/ARCOP/ORD**

sur recours d'OPTIMUM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RCNR/PBAM/CGBR pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et éducatives dans la commune de GUIBARE (lots 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2021 de OPTIMUM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAHANVARE, associé-gérant de OPTIMUM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Benjamin, secrétaire général de la mairie de GUIBARE ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant de l'ENTREPRISE SAWADOGO PASCAL NABONSWENDE ET FRERE (ESPF) ;

- Monsieur A. Djalily OUEDRAOGO, représentant de l'ENTREPRISE SAWADOGO WENDNGOUDI ET FRERE (ESWF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RCNR/PBAM/CGBR pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et éducatives dans la commune de GUIBARE (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3079 du mercredi 21 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 avril 2021 ; que OPTIMUM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de GUIBARE a lancé l'appel d'offres n°2021-01/RCNR/PBAM/CGBR pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et éducatives dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OPTIMUM Sarl non conforme aux deux lots (02 et 03) aux motifs qu'il y'a absence des copies légalisées des CNIB du personnel suivant : NONGUIERMA W. T. Bienvenu (chef de chantier), SANON Aboubacar (chef soudeur), KAFANDO W. Emmanuel (chef menuisier), DADO Z. Grégoire (chef électricien), TOU Yacouba (chef soudeur), BAMBARA Victor (chef menuisier coffreur), TAPSOBA Moussa (chef électricien), OUEDRAOGO Kader (peintre) et de tous les ouvriers spécialisés ; qu'il y a également absence de copies légalisées de la visite technique et de l'assurance de la voiture particulière immatriculée 11 GJ 4753, du camion-citerne 07 HJ 4837, des véhicules immatriculés 11 HK 2736 et 07 P 3708 ; qu'il a joint deux (02) marchés similaires (aux deux (02) lots) au lieu de trois (03) comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'absence des copies légalisées au titre du personnel ainsi que l'absence de la visite technique et de l'assurance du matériel roulant ne peuvent constituer des motifs de rejet de son offre car cela est contraire au dossier standard d'avis d'appel d'offres de marchés de travaux ; qu'au titre des marchés similaires, le nombre demandé ne peut dépasser deux (02) dont il a éventuellement fourni conformément audit dossier standard ; que les motifs avancés par la CCAM sont sans fondement, par conséquent il demande leurs rejet rendant ainsi son offre conforme et l'attribution des deux (02) lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les copies légalisées des CNIB du personnel et les copies légalisées des visites techniques et assurances des véhicules ;

considérant que le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ; que concernant le personnel minimum requis, les soumissionnaires doivent également joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que la CCAM a noté que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard d'appel d'offres ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; qu'il en est ainsi des pièces d'identité du personnel minimum ; que, donc, les motifs relevés par la CCAM en l'encontre du requérant ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OPTIMUM Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OPTIMUM Sarl est fondée, tous les griefs relevés contre son offre n'étant pas pertinents ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RCNR/PBAM/CGBR pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et éducatives dans la commune de GUIBARE (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 avril 2021 ;

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier l'ordre de mérite  
de l'économie et des finances*